



Numéro de rôle : 20/1983/A
Numéro de répertoire : 21/3330
Chambre : 1^{ère} Accident de Travail
Parties en cause : Partie demanderesse La S.R.L. (anciennement SPRL PATRIMOINE & PROPRIETE
c/ Partie défenderesse FEDRIS
Type de Jgt : définitif

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :
--	--

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Charleroi

JUGEMENT

Audience publique du
9 NOVEMBRE 2021

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1983/A - Jugement du 9 novembre 2021

En cause de : **La S.R.L. (anciennement SPRL) PATRIMOINE & PROPRIETE**
Dont le siège social est établi
Boulevard Audent, 17
6000 CHARLEROI
Inscrite à la B.C.E. sous le n° 0629.927.502

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention,
comparaissant par Maître Lisa MALORGIO, avocat, loco Maître Laurent
BERNARD, avocat, à 6001 Marcinelle, rue Jules Destrée, 72.

Contre : **L'Agence Fédérale des risques professionnels en abrégé FEDRIS**
Etablissement public dont le siège est établi
Avenue de l'Astronomie, 1
1210 BRUXELLES

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention,
comparaissant par Maître Amandine DE VITA, avocat, loco Maître
Anne-Sophie PETIT, avocat, à 7500 Tournai, rue de l'Athénée, 54.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu la requête introductive d'instance déposée au greffe du Tribunal le 11.12.2020 ;

Vu les conclusions de synthèse du demandeur reçues au greffe le 9.09.2021 (e-déposit) ;

Vu les conclusions de synthèse du défendeur reçues au greffe le 5.10.2021 (e-déposit) ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 12.10.2021 ;

Vu les dossiers des parties déposés à cette même audience ;

Objet de la demande principale

La S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE sollicite :

- à titre principal, l'annulation de la décision prise le 14 septembre 2020 par laquelle FEDRIS confirme le montant de la cotisation d'affiliation d'office et la condamnation de FEDRIS à lui rembourser la somme de 676,09€ à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du 14 mars 2019 ainsi qu'aux frais et dépens liquidés à 226,37€ ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1983/A - Jugement du 9 novembre 2021

- à titre subsidiaire, l'annulation de la cotisation d'office infligée et la condamnation de FEDRIS à lui rembourser la somme de 676,09€ à augmenter des intérêts de retard au taux légal à dater du 14 mars 2019 ainsi qu'aux frais et dépens liquidés à 226,37€ ;
- à titre plus subsidiaire, la réduction du montant de la cotisation d'affiliation d'office à la somme de 676,09€, soit 10% du montant réclamé ainsi que la compensation des dépens ;
- à titre infiniment plus subsidiaire, l'autorisation de s'acquitter du solde de la cotisation d'affiliation d'office en 24 mensualités.

Objet de la demande reconventionnelle

La demande tend à la condamnation de la S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE à la somme de 6.760,94€ à titre de solde d'affiliation d'office et majorations, outre les intérêts au taux de 7% sur la somme de 6.084,82€ (solde de l'affiliation d'office) à dater du 14 octobre 2020 jusqu'au parfait paiement.

Recevabilité

Introduites dans les forme et délais requis, les demandes sont recevables.

Les faits

1.

La S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE exerce l'activité d'intermédiaire en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers depuis le 11 mai 2015.

Elle ne conteste pas ne pas avoir payé la prime d'assurance accidents du travail pour la période allant du 10 août 2017 au 2 août 2018.

2.

Par un courrier recommandé du 13 juillet 2018, FEDRIS invite la S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE à se (ré)assurer tout en précisant que:

« Tout employeur est tenu de contracter une assurance couvrant le risque d'accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances agréée. L'obligation vaut pour toute la période d'occupation de personnel et pour toutes les catégories de personnel. Cette assurance est obligatoire même en cas de suspension du contrat de travail (maladie, chômage technique, ...). D'après les données dont nous disposons, vous occupez du personnel sans assurance loi accidents du travail depuis le 10/08/2017. Pour rappel, Vivium nous a informé que votre police 410011727 été résiliée le 09/08/2017 pour non-paiement des primes.

Pour la période d'emploi non-assurée, vous serez affilié d'office. Il s'agit d'une sanction dont le montant sera compris entre 85,00 EUR et 250,00 EUR par travailleur et par mois calendrier.

”(pièce 1 du dossier de FEDRIS).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1983/A - Jugement du 9 novembre 2021

3.

Par une lettre du 18.12.2018, FEDRIS a réclamé à la S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE une somme de 6.760,92 € représentant le montant de la cotisation d'affiliation d'office pour la période du 10.08.2017 au 02.08.2018. (voir pièce 1 du dossier de la société PATRIMOINE & PROPRIETE et pièce 2 du dossier de FEDRIS).

4.

Le 30 janvier 2019, FEDRIS lui a adressé un courrier l'informant de la majoration d'office appliquée ainsi que de la poursuite de la procédure.

Le courrier est libellé comme suit :

« Au 18-12-2018 vous avez été affilié d'office pour cause d'occupation non couverte par assurance. Au 18-01-2019, date limite de paiement, nous n'avons pas reçu la totalité de la cotisation due 6.760,92 EUR.

Le retard de paiement donne lieu à l'application d'une majoration et d'intérêts de retard, La majoration est égale à 10 % du montant dû et s'élève à 676,09 EUR. Vous recevrez ultérieurement le décompte des intérêts de retard. (...) » (pièce 3 du dossier de FEDRIS).

5.

Après avoir versé la somme de 676,10 € sur le compte de FEDRIS, la S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE a introduit, le 15 mars 2019, une demande de réduction de la cotisation d'affiliation d'office auprès du Comité de gestion de FEDRIS, en application de l'article 8ter de l'AR du 30/12/1976 pris en exécution de l'article 59bis de la loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail (pièce 4 du dossier de FEDRIS).

6.

Le 14 septembre 2020, FEDRIS a notifié à la S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE la décision par laquelle son Comité de Gestion rejette la demande d'exonération d'affiliation d'office pour les motifs suivants:

«

- Le Comité de gestion a décidé lors de sa séance du 15/02/2016 que, lorsque les prestations pendant la période de non-assurance sont supérieures à 8h/semaine, l'employeur n'entre pas en considération pour la réduction pour cause de disproportion.

De l'enquête effectuée auprès de l'assureur par notre service inspection, il ressort que la procédure de résiliation a été respectée. Vous n'avez pas payé à temps, et l'entreprise d'assurances a notifié la résiliation de la police à l'ancienne adresse car l'assureur n'a pas été informé du changement d'adresse avant la résiliation.

- Le Comité de gestion a décidé en séance du 15/02/2016 que l'argument de disproportion par rapport aux montants des primes d'assurance n'est pas un argument pouvant donner lieu à une réduction.

Compte tenu des paiements réalisés jusqu'à présent, le total de la dette principale s'élève actuellement à 6.084,82E. (...) » (pièce 5 du dossier de FEDRIS).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1983/A - Jugement du 9 novembre 2021

Discussion

1 Quant au bien-fondé de l'affiliation d'office de la S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE

1.1. Position de la S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE

La S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE ne conteste pas que :

- elle occupait du personnel au cours de la période allant du 10.08.2017 au 02.08.2018 ;
- elle n'a pas payé la prime d'assurance accidents du travail pour ladite période.

Elle fait toutefois valoir que :

- la cotisation d'affiliation d'office est une sanction à caractère pénal ;
- le Tribunal est en conséquence tenu, sous peine de violation du principe d'égalité, de contrôler s'il y a, dans le cas d'espèce, des motifs de lui accorder un sursis comme si la loi avait prévu cette possibilité ;
- si tel était le cas et à défaut de pouvoir couvrir le vide juridique, il conviendrait d'annuler la cotisation d'affiliation d'office

1.2. Position du Tribunal

1.2.1. Textes applicables

En application de l'article 49 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'employeur est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances agréée.

Aux termes de l'article 50 de la loi du 10 avril 1971 « l'employeur qui n'a pas contracté une assurance est affilié d'office auprès de Fedris conformément aux dispositions fixées par le Roi après avis du Comité de gestion des accidents du travail ».

L'article 59 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail 1971 dispose :

« L'employeur qui néglige de conclure un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances est redevable à Fedris d'une cotisation d'affiliation d'office pour chaque travailleur en service dans le courant d'un mois civil.

La cotisation annuelle est égale à 2,5 % du montant prévu à l'article 39, alinéa premier, de la loi, adapté en vertu de l'alinéa trois dudit article. Elle est calculée par douzièmes...

Le pourcentage visé à l'alinéa précédent est de :

- 3 p.c. si la négligence visée à l'alinéa 1er s'étend sur plus de 3 mois civils consécutifs sans toutefois en atteindre 7;
- 4 p.c. si la négligence s'étend sur plus de 6 mois civils consécutifs sans toutefois en atteindre 13;
- 5 p.c. si la négligence s'étend sur plus de 12 mois civils consécutifs.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1983/A - Jugement du 9 novembre 2021

La cotisation parvient au Fonds dans le mois qui suit la date à laquelle le décompte a été notifié à l'employeur par lettre recommandée. ».

Outre cette cotisation d'affiliation d'office, l'article 9 de l'Arrêté royal du 10/12/1987 prévoit que l'employeur qui ne verse pas les montants visés à l'article 59quater, alinéa premier, dans les délais fixés est redevable :

- de l'intérêt de retard visé à l'article 59quater, alinéa trois, de la loi ;
- ainsi que d'une majoration de 10 p.c. du montant dû.

Selon l'article 59quater, alinéa trois, de la loi du 10 avril 1971, l'intérêt de retard est égal au taux d'intérêt légal fixé à l'article 2 de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, lequel prévoit que le taux d'intérêt légal en matière sociale est fixé à 7 p.c., même si les dispositions sociales renvoient au taux d'intérêt légal en matière civile et pour autant qu'il n'y soit pas explicitement dérogé dans les dispositions sociales, notamment dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

1.2.2. En l'espèce

La S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIÉTÉ ne conteste pas qu'elle occupait du personnel au cours de la période allant du 10.08.2017 au 02.08.2018.

C'est donc à juste titre que FEDRIS a estimé qu'elle devait être affiliée d'office conformément à l'article 50 de la loi du 10 avril 1971.

Les montants réclamés sont par ailleurs conformes aux articles 59 de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 et 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987.

Le Tribunal ne peut par ailleurs pas accorder un sursis à l'exécution comme le sollicite la demanderesse au principal.

Dans un arrêt prononcé le 22 octobre 2015, la Cour Constitutionnelle a en effet estimé que :

« Bien que le montant des cotisations dues, fixé de manière forfaitaire, puisse être supérieur aux primes d'assurance que l'employeur serait tenu de verser s'il était assuré, il ne peut pour autant en être déduit que les cotisations présenteraient un caractère dissuasif et répressif et constitueraient une sanction d'une telle gravité qu'elles pourraient être qualifiées de sanctions pénales. » (voir considérant B.8.2)

La Cour décide en conséquence :

« B.8.3. Partant, la mesure doit être qualifiée de sanction de nature essentiellement civile, dans l'intérêt du financement de la sécurité sociale, de sorte qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.9. Les mesures prévues par la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation sont étroitement liées aux sanctions pénales. Il s'agit de « permettre au juge de mettre l'auteur d'une infraction à l'épreuve pendant un certain temps, à la suite duquel, si son

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1983/A - Jugement du 9 novembre 2021

comportement est satisfaisant, aucune condamnation n'est prononcée, ni aucune peine d'emprisonnement subie (...)

B.10. L'article 64 de la loi du 10 avril 1971 confère au tribunal du travail la compétence de trancher toutes les contestations relatives, notamment, à l'application des articles 59, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 12°, 13°, et 59quater de la loi. Des lors que ces contestations portent sur des mesures de nature civile, l'impossibilité pour le tribunal du travail d'appliquer une mesure comme le sursis, qui est étroitement lié à la nature pénale de la sanction qu'il accompagne, est raisonnablement justifiée. ».

La Cour du Travail de Bruxelles a statué dans le même sens par un arrêt du 16 décembre 2020 (C. trav. Bruxelles, 16 décembre 2020, R.G. 2018/AB/598, disponible sur [terralaboris](#)).

Le Tribunal fait sienne cette jurisprudence.

Le caractère forfaitaire des cotisations d'affiliation d'office dues par l'employeur en défaut d'assurance contre les accidents du travail vise en effet à rencontrer la mutualisation du risque encouru du fait de l'absence d'assurance tant à l'égard des travailleurs concernés que de la sécurité sociale.

Il n'y a en conséquence pas lieu d'annuler la cotisation d'affiliation d'office.

2. Quant à la demande d'annulation de la décision du 14 septembre 2020

2.1. Position de la S.R.L.

La S.R.L. invoque le défaut de motivation de la décision et estime que celle-ci ne répondrait pas à l'obligation de motivation des actes administratifs tels que prévus par la loi du 29 juillet 1991.

Elle estime que FEDRIS n'expose pas les raisons pour lesquelles elle estime ne pas devoir accorder une réduction de la cotisation d'affiliation d'office.

Elle fait valoir que :

- A l'exception de la période litigieuse, elle a toujours été en ordre d'assurance accidents du travail ;
- Elle a été assurée auprès de VIVIUM ASSURANCES depuis le 14 juillet 2015 ;
- Elle a déménagé ses bureaux vers le 15 février 2017 pour s'installer Boulevard Audent à Charleroi ;
- Elle a effectué les démarches auprès de BPOST afin que son courrier soit transféré à l'adresse de son nouveau siège social pendant une période de trois mois ;
- Il semblerait que la demande de paiement de la prime annuelle ainsi que la mise en demeure de VIVIUM aient été adressées à l'ancienne adresse.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1983/A - Jugement du 9 novembre 2021

Elle estime en conséquence n'avoir commis aucune faute.

2.2. Position du Tribunal

2.2.1. Textes applicables

L'article 8ter de l'AR du 30/12/1976 pris en exécution de l'article 59bis de la loi du 10/10/1971 sur les accidents du travail, prévoit que :

Le comité de gestion des accidents du travail peut accorder une réduction de la cotisation visée à l'article 59, alinéa unique, 4°, de la loi, dans des cas dignes d'intérêt, lorsqu'il statue de manière unanime et motivée que :

1° le défaut d'assurance n'est pas imputable à une faute ou à une négligence de l'employeur ou résulte de circonstances exceptionnelles;

2° soit le montant réclamé est excessif par rapport à la gravité de l'infraction;

3° soit la réduction se justifie exceptionnellement pour des raisons impérieuses d'intérêt économique fédéral ou régional.

Toutefois, lorsqu'il introduit sa demande de réduction, l'employeur doit être en ordre au niveau de l'obligation d'assurance fixée par l'article 49 de la loi et avoir payé dix pour cent au moins des montants réclamés.

Le dernier alinéa de l'article 8ter susmentionné prévoit que :

« Le recours contre la décision du comité de gestion ou de la personne chargée de la gestion journalière du Fonds portant sur la demande de réduction de la cotisation d'affiliation d'office doit, à peine de déchéance, être introduit endéans les trois mois suivant la notification de la décision ».

Le pouvoir du comité de gestion de FEDRIS est un pouvoir discrétionnaire.

Dans un arrêt prononcé le 9 août 2016 la Cour du travail de Bruxelles a précisé que :

« Le pouvoir du comité de gestion du FAT est discrétionnaire. L'exercice de ce pouvoir fait l'objet d'un contrôle marginal de la part des juridictions du travail, qui peuvent en contrôler la légalité et éventuellement annuler la décision critiquée, mais celles-ci ne peuvent se substituer à l'administration pour octroyer elles-mêmes les réductions...

La Cour du travail ne peut se prononcer sur une éventuelle réduction de la cotisation d'affiliation d'office sans violer le principe de la séparation des pouvoirs ».¹

Cette jurisprudence a été rappelée dans un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 8/4/2020.²

¹ C.Trav Bruxelles, 9 août 2016, RG numéro 2009/AB/51 921

² Trib. Trav. Bruxelles 8 avril 2020, RG 18/50 77/A

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1983/A - Jugement du 9 novembre 2021

Dans un arrêt prononcé le 11 décembre 2006, la Cour de cassation avait déjà rappelé que :

Le tribunal du travail qui connaît de la contestation relative à la décision prise (...) dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, peut contrôler la légalité de la décision attaquée et examiner si le ministre ou son fonctionnaire n'ont pas exercé leur pouvoir de manière déraisonnable ou arbitraire, mais ne peut priver l'autorité désignée de son pouvoir d'appréciation ni se substituer à celle-ci »³

Le tribunal ne peut donc se substituer à l'autorité, qui détient un pouvoir discrétionnaire.

Comme l'indique la jurisprudence, le contrôle du tribunal est un contrôle marginal qui doit porter sur la légalité externe de l'acte : compétence de son auteur, violation des formalités prescrites à peine de nullité, des formes substantielles, respect des principes d'une bonne administration ainsi que sur sa légalité interne : exactitude des faits sur lesquels repose la décision, exactitude de la qualification juridique des faits, existence d'un examen sérieux du dossier.

Ce contrôle de légalité peut uniquement donner lieu à une annulation de la décision.

2.2.2. En l'espèce

En l'espèce, le Tribunal estime que la motivation de la décision de FEDRIS du 14/09/2020 est claire, précise et adéquate.

FEDRIS répond en effet aux arguments avancés par la S.R.L. dans sa demande de réduction et identifie de manière précise les éléments sur lesquels elle se fonde pour estimer que :

- le montant réclamé n'est pas excessif par rapport à la gravité de l'infraction (« les prestations pendant la période de non-assurance sont supérieures à 8h/semaine ») ;
- le défaut d'assurance est imputable à une faute ou à une négligence (« l'assureur n'a pas été informé du changement d'adresse avant la résiliation »).

Il y a lieu de relever que ni dans sa demande, ni en termes de conclusions, la S.R.L. ne fait valoir que des raisons impérieuses d'intérêt économique fédéral ou régional justifient exceptionnellement la réduction des cotisations (c'est le Tribunal qui souligne).

La motivation permet en outre de comprendre en quoi ces éléments ont amené FEDRIS à prendre sa décision.

Le Tribunal constate par ailleurs que les faits sur lesquels se fonde la décision ne sont pas contestés par la S.R.L. et que FEDRIS a procédé à un examen sérieux du dossier.

Il n'y a enfin pas lieu de considérer que FEDRIS a exercé son pouvoir discrétionnaire d'appréciation de manière manifestement déraisonnable.

³ Cass., 11 décembre 2006, S. 06. 00 16. N

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1983/A - Jugement du 9 novembre 2021

La loi du 29 juillet 1991 n'a pas été méconnue.

Il n'y a pas lieu d'annuler la décision litigieuse du 14 septembre 2020.

3. Quant à la demande de réduction des cotisations d'affiliation

Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, il n'appartient pas au Tribunal d'accorder ou non une réduction des cotisations d'affiliation d'office.

C'est en effet au comité de gestion de FEDRIS que l'arrêté royal du 30 décembre 1976, tel que modifié par l'arrêté royal du 27 mai 2014, attribue compétence pour accorder une réduction des cotisations dans des cas dignes d'intérêt.

Il ressort du libellé de cette disposition qu'il s'agit d'une compétence discrétionnaire en vertu de laquelle le comité de gestion est libre d'accorder ou non la réduction prévue, en appréciant son opportunité.

4. Quant à la demande reconventionnelle

Il y a lieu de dire cette demande fondée vu les considérations qui précèdent.

5. Quant à la demande de termes et délais

La S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE demande de pouvoir se libérer de sa dette à raison de 24 mensualités.

Elle n'établit toutefois pas être actuellement dans une situation financière difficile et donc être un débiteur malheureux et de bonne foi au sens de l'article 1244 du Code civil.

Le Tribunal ne peut faire droit à la demande de termes et délais

6. Quant à l'exécution provisoire

Le tribunal ne déroge pas à l'application des articles 1397 et suivants du code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Dit la demande principale recevable mais non fondée.

Confirme l'affiliation d'office de la S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE pour cause d'occupation non couverte par l'assurance sur les accidents du travail au cours de la période allant du 10/08/2017 au 02/08/2018.

Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 20/1983/A – Jugement du 9 novembre 2021

Condamne la S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE à payer à FEDRIS la somme de 6.760,94 € à titre de solde de cotisation d'affiliation d'office et majorations, à augmenter des intérêts au taux légal de 7% sur la somme de 6.084,82€ à dater du 14 octobre 2020 jusqu'à parfait paiement.

Condamne la S.R.L. PATRIMOINE & PROPRIETE aux frais et dépens liquidés à 226,37€ pour FEDRIS et lui délaisse les siens propres.

La condamne à la contribution de 20€ (loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2^{ème} ligne).

Dit n'y avoir lieu à déroger aux articles 1397 et suivants du Code judiciaire.

Ainsi rendu et signé par la première chambre du Tribunal du travail du Hainaut,
Division Charleroi, composée de :

Mme MARCOTTE,
M. SPELKENS,
M. MEUNIER,
Mme ANIZE,

Juge au Tribunal du travail, président la chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social suppléant au titre de travailleur employé,
Greffier.

ANIZE

MEUNIER

SPELKENS

MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du **9 novembre 2021** de la première Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Charleroi, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier,

ANIZE

Le Juge,

MARCOTTE